

L'ACTIVITÉ DU MAROC DANS L'ORDRE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

(Lois, décrets, dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels principaux publiés en janvier,
février, mars 1937).

I. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES EN GÉNÉRAL.

Dahir du 31 décembre 1936 fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat. Celui-ci constitue une circonscription administrative rattachée à la municipalité de Rabat et placée sous l'autorité du pacha de cette ville (B. O., 22 janvier 1937).

Arrêté résidentiel du 16 janvier 1937 portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech. Les circonscriptions de contrôle civil qui dépendaient de ces territoires relèvent directement des généraux chefs de région (B.O., 29 janvier 1937). Un arrêté résidentiel du 4 mars 1937 a reporté au 1^{er} mai 1937 la date d'application de cette mesure (B.O., 19 mars 1937).

Dahir du 22 janvier 1937 portant institution d'un office chérifien du tourisme. Cet office constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière (B.O., 25 janvier 1937). Un arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 règle le fonctionnement de cet office (B.O., 25 janvier 1937).

Arrêté résidentiel du 4 février 1937 portant réorganisation du territoire d'Oued-Zem. Ce territoire comprend : le bureau du territoire à Oued-Zem, l'annexe de Dar-Ould-Zidouh, l'annexe du Tadla, l'annexe de Boujad (B.O., 26 février 1937).

Arrêté résidentiel du 26 février 1937 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de Taza. A dater du 1^{er} mars 1937 ce territoire comprend : le bureau régional de Taza, la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, les services municipaux de la ville de Taza, la circonscription de contrôle civil de Guercif, le cercle du Haut-Leben, le cercle du Haut-Msoun, le cercle de Tahala, le cercle de Missour (B.O., 5 mars 1937).

II. — AGRICULTURE

1° Blés, céréales

Arrêté du 4 janvier 1937, du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1936-37, des centres de multiplication de semen-

ces sélectionnées de blés tendre et dur (B.O., 12 février 1937).

Dahir du 9 janvier 1937 instituant une taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine. Il est institué, au cas de relèvement du prix de base des blés, une taxe spéciale qui sera perçue au profit de la caisse du blé (B.O., 11 janvier 1937). Un arrêté du directeur des affaires économiques du 9 janvier 1937 fixe le taux de cette taxe à 7 francs par quintal de blé tendre et à 10 francs par quintal de blé dur (B.O., 11 janvier 1937).

Dahir du 9 janvier 1937 modifiant le dahir du 8 juillet 1936 (1) instituant une taxe de sortie sur les orges et les maïs exportés. Il est décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1937 le taux de cette taxe sera fixé par arrêté du directeur des affaires économiques, après consultation du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé) (B.O., 11 janvier 1937). Un arrêté du directeur des affaires économiques du 9 janvier 1937 fixe à partir du 1^{er} janvier 1937 le taux de la taxe à 8 francs par quintal d'orge et à 9 francs par quintal de maïs (B.O., 11 janvier 1937).

Arrêté du 9 janvier 1937 du directeur des affaires économiques fixant à partir du 10 janvier 1937 à 126 francs le prix de base du quintal de blé tendre destiné à l'approvisionnement des minoteries. A partir du 1^{er} février 1937, ce prix sera majoré d'une prime de conservation de 1 fr. 50 par quintal et par mois commencé. Le maximum de la prime de panification est fixé, par ce même arrêté, à 55 francs par quintal de farine (B.O., 11 janvier 1937).

Arrêté du 9 janvier 1937 du directeur des affaires économiques fixant à partir du 10 janvier 1937 à 124 francs le prix de base du quintal de blé dur destiné à l'approvisionnement des minoteries. A partir du 1^{er} février 1935, ce prix sera majoré d'une prime de conservation de 1 franc par quintal et par mois commencé (B.O., 11 janvier 1937).

Arrêté du 9 janvier 1937 du directeur des affaires économiques fixant à partir du 10 janvier 1937 à 124 francs le prix de base du quintal de blé dur importé, destiné à l'approvisionnement des minoteries et à la vente au détail sur les souks. A partir du 1^{er} février 1937, ce prix sera majoré d'une prime de conservation de 1 franc par quintal et par mois

NOTA. — Les abréviations utilisées dans cette rubrique sont les suivantes : J. O. : *Journal officiel* ; B. O. : *Bulletin officiel* ; B. E. M. : *Bulletin économique du Maroc*.

(1) B. O., 11 juillet 1936 ; B. E. M., octobre 1936, p. 345.

commencé. Cet arrêté fixe d'autre part à 10 francs par quintal la taxe spéciale à verser à la caisse du blé (B.O., 11 janvier 1937).

Dahir du 13 janvier 1937, modifiant le dahir du 5 juin 1935 sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et les autres produits de la récolte 1935. La fraction de l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties du 15 mai 1935 au 30 avril 1937 est prise en charge par l'État (B.O., 12 février 1937).

Dahir du 21 janvier 1937, portant création de l'association professionnelle de la minoterie. Les minotiers dont les établissements ont une capacité d'écrasement dépassant 3.000 quintaux par an sont tenus de se constituer en association professionnelle. L'adhésion des autres minotiers, à cette organisation, est facultative. Il est institué au sein de cette association, un comité professionnel de la meunerie auquel est adjoint un commissaire du gouvernement (B.O., 25 janvier 1937). Un arrêté du directeur des affaires économiques du 21 janvier 1937 organise le contrôle de la minoterie (B.O., 25 janvier 1937). Un second arrêté du directeur des affaires économiques a été pris à la même date ; il est relatif à l'approvisionnement des minoteries en blé tendre et à la constitution d'un stock de sécurité. C'est sous couvert de licences que seront réalisées à dater du 1^{er} février 1937 les livraisons de blé tendre en vue de la mise en œuvre dans les minoteries. La quantité totale pour laquelle ces licences sont prévues, est fixée à 420.000 quintaux (B.O., 25 janvier 1937).

Arrêté du 21 janvier 1937 du directeur des affaires économiques autorisant à nouveau à dater de cette date l'exportation de blés tendres à destination de la France et de l'Algérie, qui avait été interdite à titre provisoire par le dahir du 8 juillet 1936 (1) (B.O., 25 janvier 1937).

Dahir du 21 janvier 1937 instituant une taxe compensatrice sur les blés tendres expédiés en France et en Algérie au titre du contingent prévu par la loi du 2 avril 1932. (B.O., 25 janvier 1937). Le taux de cette taxe a été fixé successivement, par quintal, à 6 francs pour le mois de janvier, 6 francs pour le mois de février, 4 francs pour le mois de mars (arrêtés du directeur des affaires économiques des 21 janvier, 27 février et 5 mars 1937).

Décret du 30 janvier 1937 du Président de la République relatif à l'importation en France et en Algérie des blés tendres et durs, des farines et semoules de blés durs d'origine marocaine. Cette importation est exclusivement réservée aux grains et produits dérivés ayant bénéficié de licences d'exportation du Gouvernement marocain, ou de l'organisme

local prévu à l'article 30 de la loi du 15 août 1936, instituant l'office national interprofessionnel du blé, dans la limite du contingent fixé par décret rendu annuellement en application de la loi du 2 avril 1932 (J.O., 3 février 1937).

Arrêté du 15 février 1937 du directeur des affaires économiques fixant les quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 (B.O., 26 février 1937). Pour 24 minoteries industrielles répandues dans l'ensemble de la zone française du Maroc la quantité maxima de blés (tendre et dur) à mettre en œuvre du 1^{er} février au 30 avril 1937 s'élève à 357.500 quintaux.

Dahir du 26 février 1937 interdisant à titre provisoire, la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien des maïs en grains, farines et semoules. Cette mesure est analogue à celle prise par dahir du 8 juillet 1936 pour les blés, farines et semoules. Elle est motivée par le rendement déficitaire de la récolte et la nécessité d'assurer le ravitaillement normal (B.O., 5 mars 1937).

Arrêté du 10 mars 1937 du directeur des affaires économiques fixant la proportion de farine de blé tendre à incorporer dans les farines de blé dur. Cette proportion est fixée à 30 %, à compter du 15 mars 1937 (B.O., 19 mars 1937).

2° Vins, alcools

Arrêté viziriel du 20 novembre 1936 modifiant le dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool. Ces modifications portent notamment sur la perception des droits et la répression de la fraude (B.O., 8 janvier 1937).

Arrêté viziriel du 20 novembre 1936 modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1923 relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires. Les règles fixées par les articles 11, 12, 13 du dahir du 2 juin 1916 sont applicables aux infractions aux dispositions du dahir du 8 avril 1914 réglementant le régime de l'absinthe au Maroc et du dahir du 26 avril 1915 interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires (B.O., 8 janvier 1937).

Arrêté viziriel du 28 décembre 1936 suspendant jusqu'à nouvel ordre l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (1) réglementant provisoirement les importations d'alcools destinés à la dénaturation (B.O., 8 janvier 1937).

Arrêté viziriel du 16 février 1937 réglementant les importations de vins ordinaires dans la zone française de l'Empire chérifien. Une autorisation préalable du directeur des affaires économiques est obligatoire pour ces importations (B.O., 19 février 1937).

(1) B. O., 11 juillet 1936 ; B. E. M., octobre 1936, p. 345.

(1) B. O., 30 octobre 1936 ; B. E. M., janvier 1937, p. 92.

Arrêté viziriel du 16 février 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1936 (1) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins marocains. Les vins en excédent de la campagne 1936 pourront être admis à la circulation jusqu'au 31 décembre 1937 (B.O., 19 février 1937). Un arrêté du directeur des affaires économiques du 16 février 1937 fixe la quantité de vins ordinaires que les producteurs sont admis à livrer à la consommation locale durant l'année 1937 (B.O., 19 février 1937).

3° Produits divers

Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien (B.O., 26 février 1937).

4° Forêts

Arrêté viziriel du 2 février 1937 prorogeant pour l'exercice budgétaire 1937, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais (B.O., 5 mars 1937).

5° Élevage

Arrêté du 10 février 1937 du directeur des affaires économiques fixant pour l'année budgétaire 1937, les modalités d'application aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 (B.O., 26 février 1937).

Arrêté du 15 février 1937 du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des œufs en coquille (B.O., 26 février 1937).

Arrêté du 10 mars 1937 du directeur des affaires économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 1936 fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie. Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1936 (2) (B.O. 26 mars 1937).

6° Produits de la pêche

Dahir du 4 février 1937 modifiant le dahir du 15 décembre 1936 (3) relatif à l'exportation

des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie. La quantité de ces produits susceptibles d'être exportés en franchise de droits de douane à destination de la France et de l'Algérie pendant la campagne 1936-37 est limitée à 6.000 quintaux (B.O., 12 février 1937).

7° Coopération agricole, crédit agricole

Arrêté viziriel du 7 janvier 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (1) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit (B.O., 22 janvier 1937).

Arrêté viziriel du 16 janvier 1937 fixant pour le second semestre de l'année 1936, le régime des ristournes d'intérêt attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme à la Caisse des prêts immobiliers du Maroc (B.O., 12 février 1937).

Arrêté viziriel du 18 février 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles. Ce texte concerne la composition du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles institué par l'article 18 du dahir du 15 juin 1924 (B.O., 26 mars 1937).

III. — INDUSTRIE.

Dahir du 1^{er} décembre 1936 modifiant les dahirs des 15 septembre 1923 et 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier. Ce texte prévoit la faculté pour tout titulaire d'un permis d'exploitation prorogé ou venant à expiration dans le courant de l'année 1937, d'obtenir une nouvelle prorogation d'un an (B.O., 22 janvier 1937).

Dahir du 1^{er} décembre 1936 modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier. La possibilité est donnée à tout titulaire d'un permis de recherche institué sous le régime du dahir du 1^{er} novembre 1929 dûment renouvelé et venant à expiration courant 1937, d'obtenir la prorogation de ce permis pour une durée d'un an (B.O. 22 janvier 1937).

Arrêté du 29 décembre 1936 du directeur général des finances fixant le taux de la taxe applicable aux sucres allant en raffinerie. Le taux de la taxe est fixé à 4 francs par cent kilos net, du 1^{er} décembre 1936 au 31 mai 1937 (B.O. 15 janvier 1937).

(1) B. O., 14 août 1936 ; B. E. M., octobre 1936, p. 345.

(2) B. O., 7 août 1936 ; B. E. M., octobre 1936, p. 346.

(3) B. O., 25 décembre 1936 ; B. E. M., janvier 1937.

(1) B. O., 3 juillet 1936 ; B. E. M., octobre 1936, p. 346.

IV. — COMMERCE

Arrêté du 29 décembre 1936 portant approbation des comptes de premier établissement et d'exploitation pour l'année 1935, des silos à céréales du port de Casablanca. Le total de ce compte au 31 décembre 1935 s'élève à 18.630.719 fr. 10 (B.O., 5 février 1937).

Arrêté viziriel du 18 janvier 1937 complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires (B.O., 5 février 1937).

Dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. L'objet de ce dahir est de refondre la législation antérieure concernant cet Office dont un arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 règle le fonctionnement (B.O., 25 janvier 1937). Un arrêté résidentiel du 2 mars 1937 modifie ce dernier arrêté (B.O., 5 mars 1937).

Dahir du 2 février 1937 relatif à la répression des spéculations sur les produits pharmaceutiques, les combustibles et les matériaux de construction. Le dahir du 20 août 1917 réprimant les spéculations sur les denrées et marchandises est applicable à ces produits (B.O., 5 mars 1937).

Dahir du 18 février 1937 portant interdiction d'exportation des jambons ou des lards découennés à destination de la France et de l'Algérie (B.O., 26 mars 1937).

Dahir du 18 février 1937 accordant la franchise à l'importation des films cinématographiques documentaires ou éducatifs destinés à l'enseignement ou à des conférences (B.O., 26 mars 1937).

V. — TRANSPORTS

Dahir du 29 décembre 1936 modifiant le dahir du 27 novembre 1935 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. Ce texte astreint les transports privés de marchandises, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules d'un tonnage utile supérieur à 400 kilos, aux mêmes obligations auxquelles sont soumis les transports publics (visite périodique, assurance obligatoire, etc...). Une exception est faite, sous certaines conditions, pour les transports effectués par les cultivateurs (B.O., 15 janvier 1937).

Arrêté du 30 janvier 1937 du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant le taux de l'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteur Diesel ou similaires (B.O., 19 février 1937).

Arrêté viziriel du 16 février 1937 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aire d'atterrissage de l'aérodrome du

« Camp Cazes » à Casablanca et l'amélioration de ses dégagements, et prononçant l'urgence (B.O., 19 février 1937).

Dahir du 20 février 1937 portant création de taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant dans le port de Casablanca (B.O., 26 février 1937).

Dahir du 27 février 1937 déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemins de fer à voie normale d'El-Gouf à la mine d'Aït-Ammor (B.O., 12 mars 1937).

Dahir du 4 mars 1937 portant modification du dahir du 6 août 1936 (1) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers. Ce texte a trait notamment à la procédure de révision des agréments et des autorisations délivrées aux entreprises de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route (B.O., 5 mars 1937).

VI. — QUESTIONS FINANCIÈRES

1° Généralités, monnaie, budget

Sept dahirs du 19 décembre 1936 portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1935 et approbation du budget additionnel à l'exercice 1935 respectivement pour les régions de Casablanca, de Fès, le territoire de Mazagan, la région d'Oujda, le territoire de Port-Lyautey, la région de Rabat, le territoire de Safi (B.O., 1^{er} janvier 1937).

Dahir du 31 décembre 1936 relatif au régime monétaire marocain. Ce dahir décide tout d'abord la suspension de l'application des dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 5 septembre 1928 déterminant le nouveau régime monétaire marocain ; puis il prévoit qu'un dahir ultérieur fixera la nouvelle teneur en or du franc, unité monétaire marocaine ; enfin il approuve la convention du 31 décembre 1936 passée entre le directeur général des finances du Gouvernement chérifien et la Banque d'État du Maroc.

Cette convention est annexée au dahir du 31 décembre 1936. Elle remplace celle du 3 septembre 1928 venue à expiration le 1^{er} octobre 1936 ; elle prévoit notamment le versement par la Banque d'État du Maroc au Gouvernement chérifien, à partir de cette dernière date jusqu'au 31 décembre 1946, d'une redevance dite ordinaire calculée sur le montant des billets francs en circulation. L'article 5 de ladite convention stipule, d'autre part, le versement au Gouvernement chérifien d'une redevance spéciale mensuelle égale au 2/12 % de l'excédent du tiers, de la circulation sur le montant de l'encaisse-or (B.O., 5 mars 1937).

(1) B. O., 14 août 1936 ; B. E. M., octobre 1936, p. 347.

Dahir du 20 janvier 1937 portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie. Le titre I de ce dahir prévoit l'institution et détermine le fonctionnement de la Caisse centrale des Banques populaires du Maroc. Le titre II régit les Banques populaires (objet, capital, responsabilité des sociétaires, taux des parts, répartition des bénéfices, fonds de réserve, publicité, aide financière de la Caisse centrale, contrôle financier). Le titre III conserve les exonérations fiscales et les modalités d'application (B.O., 22 janvier 1937).

Dahir du 23 janvier 1937 portant réaménagement des dotations budgétaires afférentes à l'emprunt 1928 (B.O., 12 mars 1937).

Dahir du 4 février 1937 portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi pour l'exercice 1937 (B.O., 19 mars 1937).

2° Impôts, taxes

Dahir du 14 janvier 1937 modifiant le dahir du 24 juillet 1918 portant réglementation de la taxe urbaine (B.O., 22 janvier 1937).

Dahir du 21 janvier 1937 prorogeant pour l'année 1937, les dahirs des 28 février 1935, 21 octobre 1935, 14 février 1936 portant réduction des droits d'enregistrement (B.O., 19 février 1937).

Dahir du 23 janvier 1937, modifiant le dahir du 27 mars 1927 relatif aux taxes municipales (B.O., 26 mars 1937).

Dahir du 23 janvier 1937, complétant le dahir du 16 mars 1928 soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales (B.O., 26 mars 1937).

Arrêté viziriel du 23 janvier 1937, fixant les conditions de l'assiette du recouvrement et des tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de transports de voyageurs desservant plusieurs villes (B.O., 26 mars 1937).

Dahir du 11 février 1937 prorogeant à titre exceptionnel pour l'année 1936 les dispositions du dahir du 24 novembre 1934 relatives au compte spécial des droits de porte. Un arrêté viziriel pris à la même date proroge pour l'année 1936 les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1935 fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites en 1934 au compte spécial des droits de porte aux frontières (B.O., 19 février 1937).

Arrêté viziriel du 16 février modifiant le taux de la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Mogador. Le

taux de cette taxe est fixé à 0 fr. 25 par litre (B.O., 5 mars 1937).

Arrêté viziriel du 16 février 1937 modifiant le taux de la taxe perçue sur les pains « azy-mes » au profit de la communauté israélite de Casablanca. Le taux de cette taxe est porté de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par kilo (B.O., 5 mars 1937).

Arrêté viziriel du 16 février 1937 modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Casablanca. Le taux de cette taxe est porté de 1 franc à 1 fr. 15 par kilo (B.O., 5 mars 1937).

Dahir du 18 février 1937 modifiant le dahir du 24 février 1930 portant réglementation de la taxe d'habitation (B.O., 19 février 1937).

Arrêté viziriel du 22 février 1937 instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Sefrou. Le taux de cette taxe est fixé à 0 fr. 15 par litre (B.O. 19 mars 1937).

Arrêté viziriel du 23 février 1937 modifiant les taxes applicables aux colis - postaux de 0 kg. 20 du régime intérieur marocain (B.O., 19 mars 1937).

Dahir du 26 février 1937 modifiant le dahir du 24 février 1930 portant réglementation de la taxe urbaine (B.O., 12 mars 1937).

Arrêté viziriel du 26 février 1937 portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1937 (B.O., 12 mars 1937).

3° Emprunts

Dahir du 1^{er} décembre 1936 autorisant la ville de Fedala à contracter un emprunt de 1 million de francs auprès de la Caisse marocaine des retraites. Le taux de cet emprunt, remboursable en 20 années, est de 5 % l'an (B.O., 15 janvier 1937).

VII. — QUESTIONS SOCIALES

Dahir du 17 novembre 1936 relatif à l'application à certains centres urbains et à la banlieue des villes du dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains (B.O., janvier 1937).

Dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels. Le dahir du 24 mai 1914 régissait jusqu'alors les groupements de personnes désirant associer leur activité ou leurs connaissances d'une façon durable. Le dahir ci-dessus crée une forme nouvelle de groupement répondant à des besoins nouveaux. Les syndicats professionnels peuvent être

créés entre Européens exerçant depuis un an au moins, dans la zone française du Maroc, la même profession, les métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés (B.O., 1^{er} janvier 1937).

Arrêté viziriel du 13 janvier 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous le pavillon chérifien. Cette proportion est fixée au tiers de l'équipage total (B.O., 12 février 1937).

Arrêtés viziriels du 26 janvier 1937 portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Boudenib, Erfoud, Goul-

mina, Ksar-es-Souk, Rissani, Rich, Talsint, et Tinjdad (B.O. 26 février 1937).

Arrêté viziriel du 8 février 1937 concernant l'application dans les industries de la raffinerie et de la casserie du sucre du dahir du 18 juin 1936 (1) portant réglementation de la durée du travail (B.O., 19 février 1937).

GEORGES LUCAS.

(1) B. O., 19 juin 1936 ; B. E. M., octobre 1936.

Le gérant : E. LAGRANGE.